

Arrêt

n° 128 949 du 8 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine aigule et originaire du Daghestan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez de religion musulmane, mais jusqu'en 2006, vous n'auriez pas réellement pratiqué.

A partir de 2006, vous vous seriez intéressée de plus près à votre religion. Vous auriez ainsi remarqué que les pratiques contredisaient les textes. Vous en auriez discuté avec votre cousine qui vous aurait alors mise en contact avec une femme partageant vos idées. Après l'avoir rencontrée, vous auriez décidé de porter le hijab et auriez fait la connaissance de membres de la communauté d'Ayoub.

En 2007, alors que vous étiez en visite chez une de vos consœurs à Makhatchkala, l'agent de quartier se serait présenté et vous auriez été emmenée avec 4 autres "soeurs" de la communauté au ROVD où vous auriez été photographiée et répertoriée comme membre d'une communauté wahhabite. Avec vos amies, vous auriez été insultées, menacées et relâchées au bout de deux heures.

Dès le lendemain, l'agent de votre quartier serait venu chez vous. Il aurait tenté de faire pression sur vos parents pour que vous renonciez à votre croyance, en vain.

Par la suite, dès qu'une explosion ou un attentat survenait à Makhatchkala, vous auriez été emmenée au ROVD, interrogée et soupçonnée. Ces arrestations auraient duré de deux à quatre heures. Vos parents vous auraient alors envoyée chez votre grand-mère maternelle, à Goa.

Cependant, au bout de quatre mois, l'agent du village serait venu vous enjoindre de quitter le village, en raison de votre appartenance à une communauté wahhabite. Vous seriez alors rentrée à Makhatchkala où vos parents vous auraient signalé qu'ils avaient continué à subir des pressions durant vos 4 mois d'absence. L'agent de quartier serait venu vous insulter et vous menacer dès le lendemain de votre retour. Par la suite, vous auriez de nouveau été régulièrement emmenée au ROVD, chaque fois qu'un incident se produisait.

En été 2008, un de vos confrères aurait été tué par les autorités et la répression contre votre communauté aurait empiré. Les membres de votre communauté auraient désormais eu à faire aux escadrons de la mort, des individus qui auraient enlevé et torturé des membres de votre communauté.

Toujours en été 2008, vous vous seriez rendue dans un magasin islamique. Le patron vous aurait incitée à la méfiance, le magasin étant placé sous surveillance. Deux jours plus tard, vous auriez appris à la télévision que le patron du magasin en question et son fils auraient brûlé, dans leur voiture.

En septembre 2009, un de vos confrères aurait été enlevé à Derbent et serait toujours porté disparu.

Au cours du même mois, une de vos consœurs aurait été enlevée et battue. A son retour, elle aurait expliqué à sa mère qu'elle aurait été forcée par les autorités de vous compromettre et que le même sort vous attendrait. Vos parents auraient alors pris la décision de vous faire quitter le pays.

Vous auriez quitté le Daghestan le 13 octobre 2009, en voiture pour Rostov sur le Don. Vous y auriez pris place à l'arrière de la cabine d'un camion et ainsi cachée, seriez arrivée en Belgique le 17 octobre 2009. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 20 octobre 2009.

En septembre 2010, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été adressée par mes services. L'arrêt n°55 398 du 31 janvier 2011 du Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant répondant notamment aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous n'apportez aucun élément de preuve ou commencement de preuve permettant d'étayer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Que ce soit une preuve de vos contacts avec la communauté d'Ayoub ou encore une preuve des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités en raison de ces contacts.

De plus, les recherches effectuées par notre Centre de Recherche et de Documentation concernant l'enlèvement de votre amie Khadija en septembre 2009 n'ont abouti à aucun résultat (cfr fiche Cedoca, Dag2010-003w).

En l'absence de tels éléments de preuve ou d'informations concernant vos problèmes personnels, la crédibilité de votre récit doit être évaluée principalement sur la base de vos déclarations. Or, ces dernières vont totalement à l'encontre des informations à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif : cfr Fiche CEDOCA "Dag2012-003"). En effet, il en ressort que, si la Communauté d'Ayub a bien été active au Daghestan dans les années nonantes, elle a ensuite davantage existé à Astrakhan (en Fédération de Russie) - où, leurs activités ont finalement quasiment cessé fin des années nonantes / début des années 2000. Pour ce qui est des activités de cette Communauté au Daghestan et/ou d'éventuelles représailles contre elle de la part des autorités daghestanaises au cours de ces dernières années, strictement aucune information n'a pu être retrouvée à ce sujet. Les problèmes que vous auriez rencontrés à partir de 2006 jusqu'à votre départ en 2009 en raison de votre appartenance à cette communauté ne sont donc pas crédibles.

Partant de là, la crédibilité de l'ensemble de vos dires est déjà fortement mise à mal.

Par ailleurs, il y a également lieu de constater que des divergences ont été relevées entre vos récits successifs. Ainsi, vous avez déclaré, dans un premier temps que, suite à la mort du patron du magasin islamique en été 2008, vous auriez encore été emmenée plusieurs fois au ROVD où vous auriez été malmenée pour que vous avouiez des explosions. Vous auriez chaque fois été détenue durant 4 heures et insultée (cf. CGRA 11 mars 2010 p. 5). Or, lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez par contre dit ne plus avoir été arrêtée après la mort du patron du magasin (cf. CGRA 31 août 2010 p. 6).

Encore, vous aviez déclaré que lors de sa détention, Khadija aurait été contrainte, sous la torture, d'écrire des choses compromettantes à votre propos (cf. CGRA 11 mars 2010 p. 5) - Or, interrogée plus avant à ce sujet lors de votre seconde audition au CGRA, vous dites ne pas savoir ce qu'elle aurait pu dire - pour, ensuite, déclarer: "Je ne pense pas qu'elle a dit quelque chose" (cf. CGRA 31 août 2010 p. 4).

Ces divergences continuent de fortement entacher la crédibilité de votre récit dans la mesure où elles portent sur les faits qui sont à la base même de votre crainte et de votre fuite du pays.

Outre ces divergences, relevons également que votre récit contient trop d'imprécisions lesquelles empêchent aussi de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous ne pouvez donner la date de votre première arrestation (cf. CGRA 31 août 2010 p. 2) et vous ignorez si les autres femmes arrêtées en même temps que vous l'avaient déjà été auparavant ou non (cf. CGRA 31 août 2010 p. 3).

Vous êtes incapable de dire à combien de reprises vous avez été arrêtée, vous contentant de préciser que c'était chaque fois suite à des attentats (cf. CGRA 31 août 2010 p. 3). Plus étonnant encore, alors que vous déclarez que vous étiez emmenée à chaque fois au même ROVD, alors que vous êtes née et avez toujours vécu à Makhatchkala, vous ne pouvez affirmer avec certitude si c'était le ROVD du quartier Kirovski ou celui du quartier Leninski, affirmant que vous confondiez ces deux quartiers (cf. CGRA 31 août 2010 p. 6).

Encore, vous ne pouvez citer le nom complet du leader de votre communauté à Makhatchkala, ni celui de votre frère tué en 2008 (cf. CGRA 11 mars 2010 p. 6), pas plus que le nom complet du patron du magasin qui a été tué, ni celui du magasin en question (cf. CGRA 11 mars 2010 p. 7) ; magasin dont vous ne connaissez pas non plus l'adresse (cf. CGRA 31 août 2010 p. 4).

Vous ne pouvez donner de précisions sur les escadrons de la mort (cf. CGRA 11 mars 2010 p. 6) et les attentats suite auxquels vous auriez été interpellée, faisant uniquement mention d'un seul au cours duquel « un colonel quelconque aurait explosé » (cf. CGRA 11 mars 2010 p. 4). Interrogée plus en détails sur cet attentat, vous ne pouvez rien en dire (cf. CGRA 31 août 2010 p. 6).

Au vu des divergences et des nombreuses imprécisions contenues dans votre récit, il ne peut être accordé foi à vos déclarations.

Pour le surplus, force est de constater que vos conditions de voyage ne sont guère plausibles. En effet, vous déclarez avoir voyagé cachée dans un camion, sans document, ignorant tout des pays traversés et des contrôles douaniers (cf. CGRA 11 mars 2010 p. 3). Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'à l'entrée sur le territoire Schengen, tous les camions sont contrôlés et qu'une vérification électronique permet de détecter toute présence humaine.

De plus, vous prétendez avoir voyagé sans aucun document et présentez lors de votre audition au CGRA votre passeport interne que vous vous seriez fait envoyer après votre arrivée en Belgique. Or, ce document révèle qu'un passeport international vous a été délivré le 8 janvier 2009. On ne comprend donc pas pourquoi vous avez voyagé, comme vous le prétendez, sans aucun document ni surtout pourquoi vous ne vous êtes pas fait parvenir ce passeport international mais uniquement votre passeport interne. Vos explications selon lesquelles c'est votre père qui a organisé votre voyage (et vous ne savez donc pas pourquoi il ne vous a pas fait voyager légalement) et selon lesquelles, on ne vous a envoyé que votre passeport interne quand vous avez demandé des documents ne sont pas convaincantes et nous laissons penser que votre passeport international contient des informations sur la manière dont vous avez réellement voyagé ; informations que vous tentez de nous dissimuler.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épargné à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Le document que vous présentez, à savoir votre passeport interne, que vous vous seriez fait parvenir après votre arrivée sur le territoire du Royaume, atteste tout au plus de votre citoyenneté, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Interrogée sur votre passeport international, vous ne pouvez expliquer comment vous l'auriez obtenu le 8 janvier 2009 alors que vous déclarez être surveillée par les autorités depuis début 2007 (cf. CGRA 31 août 2010 pp. 2 et 5). Et votre argumentation, selon laquelle vous n'auriez pas pu voyager avec ce passeport parce que vous auriez été recherchée par les autorités (cf. CGRA 31 août 2010 p 5) ne tient pas dans la mesure où cela aurait déjà été le cas au moment où vous avez fait la demande de ce document. De plus, lors de votre première audition au CGRA, quand il vous a été demandé pourquoi vous ne vous étiez fait parvenir que votre passeport interne, vous répondez que c'est parce qu'on ne vous a envoyé que cela. Interrogée à nouveau sur votre passeport international lors de votre deuxième audition au CGRA, vous déclarez n'avoir fait aucune démarche pour l'obtenir, dites ne pas savoir ce que votre père en aurait fait et ne manifestez, en aucune manière, la volonté de mettre tout en oeuvre pour l'obtenir (cf. CGRA 31 août 2010 p. 5). Or, rien ne nous prouve que cela vous serait impossible dans la

mesure où vous expliquez avoir reçu votre passeport interne via le chef de votre communauté, après votre arrivée en Belgique (cf. CGRA 11 mars 2010 p. 2).

Pour ce qui est des documents envoyés par courrier électronique par votre Conseil en date du 17 avril 2012 (à savoir, un article de presse relatant les problèmes rencontrés par la famille Gassanov, une copie des actes de décès de deux frères Gassanov et les copies de deux plaintes déposées par les parents de ces derniers auprès de l'Organisation "Pravozachia"), force est tout d'abord de constater que votre Conseil présente ces deux personnes décédées comme étant de votre famille puisqu'il déclare qu'il s'agit de vos cousins. Or, strictement rien dans votre dossier ne permet de considérer ce lien de parenté comme étant établi. En effet, vous ne portez pas le même nom ("Achouralieva" versus "Gassanov") et ne viviez pas au même endroit au Daghestan ("Makhatchkala" versus "Kizliar"). Quoiqu'il en soit, force est ensuite de relever qu'à aucun moment tout au long de la procédure, vous n'avez jamais ne fût-ce qu'évoqué ces personnes et nulle part, dans ces derniers documents déposés, il n'est fait mention ni de vous, ni de la Communauté d'Ayoub (de laquelle vous vous revendiquez). Il n'est en outre absolument pas fait mention dans ces documents de l'appartenance de ces deux individus à la communauté d'Ayoub. Partant, quand bien même ces deux personnes seraient vos cousins, cela ne permet nullement d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef. Par conséquent, ces documents ne changent pas davantage quoi que ce soit à la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique libellé comme suit :

« - Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/0/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation.

- Violation de l'article 1°, section A,§ 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967. ».

3.2. Elle conteste en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des motifs qui la sous-tendent (voir infra).

3.3. En conclusion, elle sollicite du Conseil, à titre principal, qu'il lui reconnaisse la qualité de réfugié ou, à tout le moins, qu'il lui accorde le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, qu'il annule la décision querellée et renvoie l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour un examen complémentaire.

4. Documents communiqués au Conseil

4.1. Le 23 février 2013, la partie requérante a communiqué au Conseil les documents suivants :

- Une déclaration écrite du 30 janvier 2013 d'une personne de nationalité belge mais originaire du Daghestan et se présentant comme le leader de la communauté d'Ayoub ;

- Les copies de quatre convocations lui adressées en date des 17 janvier 2011, 12 et 23 mai 2011, 25 novembre 2011, accompagnées d'une traduction ;
- Une copie de son acte de naissance accompagnée d'une traduction ;
- Une copie de l'acte de naissance de sa mère accompagnée d'une traduction ;
- Une copie de l'acte de naissance de sa tante maternelle accompagnée d'une traduction
- Une copie de l'acte de naissance de son cousin maternel accompagnée d'une traduction ;
- Une copie de l'acte de naissance de sa sœur accompagnée d'une traduction ;
- Une copie du passeport russe de sa sœur accompagnée d'une traduction;
- Un article paru sur un site internet le 24 octobre 2012 relatif au beau-frère de la requérante rédigé en russe et accompagné d'une traduction en anglais.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les documents précités sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont pris en considération.

5. Discussion

5.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut, en l'état actuel du dossier, tenir pour établis les faits qui auraient prétendument provoqué le départ de la requérante de son pays d'origine. Les nombreuses contradictions et imprécisions qui affectent ses déclarations sont en effet établies, pertinentes et ne trouvent aucune explication satisfaisante en termes de requête. La requérante se contente en effet de soutenir que l'incohérence ou l'ambiguïté de ses réponses peut éventuellement s'expliquer par le traumatisme subi. Force est cependant de constater que l'intéressée ne produit aucun document médical afin d'étayer ses allégations sur ce point. Le Conseil ne saurait en conséquence y avoir égard et ce d'autant plus, qu'en l'espèce, le caractère et l'importance des contradictions épinglees n'incitent pas à penser qu'elles puissent uniquement s'expliquer par des troubles mémoriels.

5.2. Il n'en demeure cependant pas moins que la requérante, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, est membre depuis 2006 de la communauté religieuse d'Ayub. Elle ne fait certes pas montre d'une connaissance importante concernant cette communauté, laquelle au demeurant, au vu des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse ne semblait plus être active au Daghestan depuis le début des années 2000 mais elle produit néanmoins une attestation du leader de ce groupe qui confirme son statut de membre ; attestation qui, en l'état actuel du dossier d'instruction, suffit pour considérer comme établie sa qualité de membre de ladite communauté.

5.3. Il apparaît par ailleurs des autres pièces versées au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure par la partie requérante que d'autres membres de sa famille ont rencontré des problèmes avec leurs autorités nationales qui ne sont pas sans rapport avec leur religion ou leur prosélytisme: deux de ses cousins, accusés de propager l'islam et d'être des terroristes auraient été assassinés et l'époux de sa sœur, fondamentaliste musulman, serait harcelé depuis que son frère aurait intégré une formation armée illégale.

5.4. La partie défenderesse rétorque, dans la décision entreprise, que rien ne permet d'établir le lien de parenté allégué entre la requérante et ces prétenus cousins. Le Conseil observe cependant que les copies des actes de naissance qui lui ont été communiquées rendent ce motif caduc. Par ailleurs, si comme elle l'indique il n'est pas précisé que ces cousins seraient également membre de la même communauté, le Conseil estime qu'il ne peut *a priori* être exclu, au vu de ces informations, que en cas de retour de la partie requérante au Daghestan, les autorités regardent l'engagement de cette dernière au sein d'un mouvement fondamentaliste d'un œil particulièrement méfiant. Ces différents faits méritent dès lors d'être investigués plus avant. Dans ces conditions, le Conseil estime par ailleurs primordial d'obtenir des informations récentes sur l'attitude des autorités daghestanaises à l'égard de diverses communautés religieuses considérées comme non traditionnelles au Daghestan, spécialement – si l'instruction du dossier concernant ces points le confirme – lorsque des membres de la famille sont considérés comme des terroristes.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA , greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM